

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/06387

République française
Au nom du Peuple français

AB

JUGEMENT
rendu le 15 avril 2015

Assignation du :
29 avril 2014

DEMANDERESSE

S.N.C. PRISMA MEDIA
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

représentée par Maître Luc BROSSOLLET de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

DEFENDEUR

Benoit POELVOORDE
domicilié : chez Société VMA
20 Avenue Rapp
75007 PARIS

représenté par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2097

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 15 Avril 2015

aux avocats

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Alain BOURLA, premier juge
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 4 mars 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'ordonnance rendue le 20 mars 2014 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre condamnant la société PRISMA MEDIA, en sa qualité d'éditrice du magazine VOICI, à payer à Benoît POELVOORDE les sommes de :

- 8.000 euros à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image par la publication d'un article intitulé : «*Benoît Poelvoorde & Chiara Mastroianni LEUR INCROYABLE COUP DE FOUDRE !*», en pages 24 et 25 du numéro 1363 de VOICI, daté du 20 au 27 décembre 2013, article annoncé en page de couverture ;
- 2.000 euros, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;



Vu l'assignation du 29 avril 2014 et les dernières conclusions du 26 novembre 2014, aux termes desquelles la société PRISMA MEDIA demande au tribunal de :

- dire que la publication de l'article en cause n'a causé à Benoît POELVOORDE « *d'autre préjudice que de principe* » ;
- ordonner la répétition des sommes perçues tant au titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts qu'au titre des frais irrépétibles en exécution de l'ordonnance du 20 mars 2014 ;
- condamner Benoît POELVOORDE aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement de la somme de 3.000 euros, en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse prises par Benoît POELVOORDE le 6 octobre 2014 tendant à voir :

- déclarer la société PRISMA MEDIA irrecevable en ses demandes en raison du défaut d'intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire : dire qu'en publiant l'article paru dans le numéro 1363 de VOICI, daté du 20 au 27 décembre 2013, la société PRISMA MEDIA a porté atteinte à l'intimité de la vie privée et au droit à l'image de Benoît POELVOORDE ;
- condamner la société PRISMA MEDIA à verser à titre de dommages et intérêts la somme de 20.000 euros à Benoît POELVOORDE ;
- ordonner, sous astreinte, une mesure de publication judiciaire ;
- condamner la société PRISMA MEDIA aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Benoît POELVOORDE de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 4 février 2015.



MOTIFS DU JUGEMENT :

Sur la recevabilité :

Soutenant que l'instance engagée au fond par la société PRISMA MEDIA constitue « *un véritable dévoiement de la procédure d'appel* », au motif que si un *"débiteur – qui ne conteste pas l'existence de l'obligation ! - n'est pas satisfait du montant de la provision allouée au créancier, une voie de recours lui est offerte, à savoir l'appel"*, Benoît POELVOORDE invoque *"le défaut d'intérêt à agir"* et, par voie de conséquence, l'irrecevabilité de la société demanderesse, qui ne saurait *"prendre les devants et assigner le créancier en demandant à être condamnée, tout en espérant faire "réformer" l'ordonnance sur le quantum* ».

Il convient, en l'espèce, de constater que la société PRISMA MEDIA conteste à juste titre l'argumentation soutenue par le défendeur, aucune règle de droit n'imposant à une partie condamnée en référé d'exercer, préalablement à la saisine du juge du fond, une voie de recours contre une décision dépourvue, au principal, de l'autorité de la chose jugée, chacune des parties à la procédure de référé ayant la faculté de directement saisir le juge du fond, qui n'est aucunement lié par les termes de l'ordonnance rendue, afin qu'il tranche le litige au principal.

La fin de non-recevoir soulevée en défense sera, en conséquence, rejetée.

Sur les atteintes poursuivies :

En pages 24 et 25 de son numéro 1363, daté du 20 au 27 décembre 2013, la magazine VOICI a publié, sous la mention « **SCOOP VOICI** », un article intitulé : « **Benoît POELVOORDE & Chiara Mastroianni LEUR INCROYABLE COUP DE Foudre !** », ainsi sur-titré : « **Depuis un mois, l'acteur belge ne quitte plus la jolie comédienne...** ».

Cet article - entièrement consacré à l'évocation de la relation amoureuse qui unirait les intéressés et à l'emploi du temps à caractère privé qui aurait été le leur « *depuis leur lune de miel en Ardèche* » - est illustré par deux photographies captées à leur insu dans la rue et par deux petites photographies prises lors du tournage d'un film, l'un d'elles montrant les deux comédiens s'embrassant sur la bouche, avec la légende : « *Un baiser de cinéma, ça n'a rien d'une corvée, surtout quand on sort ensemble* ».



L'article litigieux est annoncé en page de couverture, dans un encart de taille moyenne comportant la reproduction, en format réduit, d'une des deux photographies montrant les intéressés marchant dans la rue - photographie qui occupe la pleine page 24 -, avec les mentions : «**SCOOP VOICI**», «**BENOÎT POELVOORDE ET CHIARA MASTROIANNI ILS S'AIMENT (ET C'EST PAS DU CINÉMA)**», «*Elle est pas belge la vie ?* ».

A la lecture de l'article, consacré à l'évocation de la relation amoureuse qui unirait le défendeur à Chiara MASTROIANNI et à leur emploi du temps privé - «*week-end en Ardèche (...) dans l'ambiance chaleureuse de l'Auberge de Banne (...) semaine gourmande chez la chef Anne-Sophie Pic à Valence (...) allers-retours entre la Belgique (...) et Paris, où il se pose chez Chiara et ses enfants (...)* », journée du «*8 décembre, quand, après avoir flâné dans les librairies du quartier et dîné en tête à tête à La Société, un restaurant branché de Saint-Germain-des-Prés, le couple est passé boire un verre chez Catherine Deneuve* » -, il y a lieu de constater que l'atteinte au respect de la vie privée poursuivie par Benoît POELVOORDE apparaît en l'espèce pleinement caractérisée, cette atteinte étant, en outre, renforcée par les légendes des quatre photographies d'illustration de l'article, légendes qui accréditent la relation amoureuse révélée par l'article lui-même.

La publication de deux photographies des intéressés prises à leur insu marchant dans la rue est également attentatoire tant au respect de la vie privée du défendeur qu'au droit dont il dispose sur son image, étant relevé que l'ensemble des atteintes poursuivies n'est, au demeurant, aucunement contesté en défense.

Sur le préjudice :

Dans le cadre de l'évaluation du préjudice moral résultant pour le défendeur de la publication d'un article attentatoire au respect de sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image, il y a lieu de prendre en compte le fait que :

- l'article en cause occupe deux pleines pages d'un magazine à grand tirage, jouissant d'un lectorat important, et fait l'objet d'une annonce en page de couverture, elle-même reproduite sous forme d'affiches destinées à assurer la promotion commerciale de VOICI et visibles par un public beaucoup plus large que les seuls acheteurs ;
- cet article révèle des informations qui relèvent de l'intimité de la vie privée du défendeur et sur lesquelles il ne s'est pas lui-même exprimé ;



- les deux photographies d'illustration prises dans la rue, à l'insu du défendeur, et l'évocation de son emploi du temps à caractère privé traduisent une surveillance assidue totalement incompatible avec la liberté d'aller et venir dont chaque individu, célèbre ou non, doit pouvoir bénéficier ;

- les atteintes portées aux droits de la personne du défendeur par la publication litigieuse constituent la réitération d'atteintes précédentes qui ont fait l'objet de condamnations judiciaires – 6 décisions produites entre juillet 2007 et septembre 2011, sans compter l'ordonnance de référé du 20 mars 2014 objet de la présente instance, ainsi que 2 mises en demeure des 20 juin 2007 et 26 mai 2008 – prononcées à l'encontre de la société PRISMA MEDIA qui, en dépit de ces condamnations et des poursuites répétées, persiste à exploiter la vie privée de Benoît POELVOORDE, sans autre finalité que celle de tirer un profit commercial de sa notoriété et de sa popularité.

Outre les éléments d'appréciation susvisés, il convient également de prendre en compte, dans le cadre de l'évaluation du préjudice moral subi en l'espèce par le défendeur, d'une part, une certaine propension à évoquer des aspects de sa vie privée - problèmes de dépression et d'hospitalisation, vie matrimoniale, penchant pour l'alcool, traits de caractère et psychologie personnelle -, ainsi qu'il résulte des pièces et décisions de justice versées aux débats, d'autre part, le recul teinté d'humour qu'il manifeste à l'égard de la presse « *people* » : « *quand on viole ta vie privée, c'est le résultat de ce que tu sèmes (...) Ce n'est pas agréable, mais je ne crierai pas haro sur la presse people (...) C'est systématique, j'attaque. C'est la règle du jeu (...)* » Le Parisien du 5 février 2014.

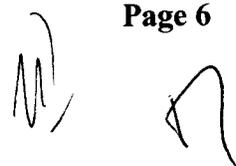
Pour l'ensemble des motifs successivement évoqués il sera alloué à Benoît POELVOORDE la somme de 8.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral.

L'ancienneté des faits ne justifiant pas qu'une mesure de publication judiciaire soit ordonnée en l'espèce, ce chef de demande sera rejeté.

La société PRISMA MEDIA sera condamnée aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement au défendeur de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort :



Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Benoît POELVOORDE ;

Condamne la société PRISMA MEDIA à payer, en deniers ou quittances, la somme de **huit mille euros (8.000 euros)** à Benoît POELVOORDE, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image ;

Rejette la demande de publication judiciaire ;

Condamne la société PRISMA MEDIA aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Benoît POELVOORDE de la somme de **trois mille euros (3.000 euros)** par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 15 Avril 2015

Le Greffier



Le Président

